

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 132 vom 25. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__132

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 132 du 25 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 132 del 25 gennaio 2010

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS, TORT MORAL, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE | 29 al. 3 Cst., 117 al. 1 LPA-VD, 55 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 14 al. 2 aLVLAVI (loi vaudoise du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions; RA 1992 479), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, le Tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions relatives aux décisions d'indemnisation et de réparation morale. Le recours s'exerce par écrit dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée (art. 14 al. 2 aLVLAVI) . Aux termes de l'art. 117 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal succède au Tribunal des assurances et les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la LPA-VD sont traitées selon cette dernière loi (cf. également art. 16 al. 2 LVLAVI [loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions; RSV 312.41]). La valeur litigieuse étant de 10'000 fr., il appartient au juge instructeur en tant que juge unique de statuer (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). En l'espèce, le recours interjeté en temps utiles auprès du tribunal compétent est recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 48 let. a et b LAVI (loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions; RS 312.5), sont régis par l'ancien droit le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les demandes de contributions aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente cause est dès lors soumise à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO 1992 2465), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. b) En tant qu'autorité de recours, le juge ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par la décision entreprise; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413, consid. 2c; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). En l'espèce, est litigieuse la question de savoir, d'une part, si le montant alloué par l'autorité intimée est équitable et proportionné compte tenu des atteintes subies

par la recourante (cf. consid. 3a infra) et, d'autre part, si celle-ci est en droit d'obtenir le versement d'un intérêt à 5% l'an sur l'indemnité allouée (cf. consid. 3b infra) et si elle est en droit de se voir octroyer l'assistance judiciaire (cf. consid. 3c infra).

E. 3

a) aa) En vertu des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 aLAVI, celle ou celui qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise. L'indemnité, qui ne peut excéder 100'000 fr., est fixée en fonction du montant du dommage subi et des revenus de la victime (art. 13 al. 1, 2 et 3 aLAVI). La réparation morale est due, elle, indépendamment du revenu de la victime, lorsque celle-ci subit une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation (art. 12 al. 2 aLAVI). D'après l'art. 11 al. 1 aLAVI, toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. S'agissant des conditions d'octroi, l'art. 12 al. 2 aLAVI prévoit qu'une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsqu'elle a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. La aLAVI ne contient aucune disposition sur la détermination de cette indemnité. Se référant à des notions juridiques indéterminées, la prétention dépend dans une large mesure - quant à son principe et son étendue - du pouvoir d'appréciation de l'autorité; telle est la signification de l'expression potestative utilisée par la loi. Lorsque ces conditions sont remplies, le paiement de la somme d'argent à titre de réparation morale ne représente pas une libéralité de l'Etat, mais il correspond à un véritable droit du créancier que celui-ci peut exercer en justice (ATF 121 II 369, consid. 3c). L'autorité d'indemnisation n'est pas liée par le montant alloué par le juge pénal contre l'auteur de l'infraction car il s'agit d'une question de droit que l'autorité LAVI apprécie librement (ATF 129 II 312, consid. 2; 128 II 49, consid. 4.3; TF 1A_235/2000 du 21 février 2001; 1A_299/2000 du 30 mai 2001, consid. 3b). La définition de l'art. 12 al. 2 aLAVI correspond dans une large mesure aux critères prévus aux art. 47 et 49 du CO qui précisent à quelles conditions l'auteur d'un acte illicite est tenu de s'acquitter d'une réparation morale en faveur de la victime. En effet, l'exigence de la gravité de l'atteinte et de circonstances particulières figure aussi aux articles 47 et 49 CO. Il convient ainsi de s'inspirer, par analogie, des principes développés par la jurisprudence civile relative à ces dispositions pour déterminer les conditions à l'octroi d'une réparation morale ainsi que la quotité de cette indemnité (ATF 125 II 554, consid. 2a, SJ 2000 I 189; 123 II 210, consid. 3b/dd). bb) La prétention de l'art. 12 al. 2 aLAVI se distingue toutefois, par sa nature juridique, de la prétention civile découlant de l'article 47 CO. En effet, le débiteur de la réparation morale, ainsi que la nature juridique d'une telle obligation, ne sont pas les mêmes, ce qui peut conduire à des différences dans le système de la réparation (ATF 124 II 8, JT 1999 V 43, consid. 3d/bb; 121 II 369, consid. 3c/aa; 125 II 169, consid. 2b; 125 II 554, consid. 2a, SJ 2000 I 189). Il faut ainsi prendre en considération les différences et ressemblances entre, d'une part, les décisions rendues par les instances d'aide aux victimes d'infraction et, d'autre part, celles rendues par les tribunaux pénaux ou civils (ATF 124 II 8, consid. 3d/bb, JT 1999 V 43). Parmi les différences entre les décisions rendues par les instances LAVI et celles rendues par les tribunaux pénaux ou civils, on relèvera que le juge pénal, qui accorde une indemnité pour tort moral, le fait en statuant sur les prétentions civiles de la victime à l'encontre de l'auteur du dommage (art. 9 aLAVI), alors que l'action de l'art. 12 al. 2 aLAVI concerne une prétention de la victime à recevoir, du canton concerné, une somme à titre de

réparation morale, sur laquelle le juge LAVI peut statuer de manière indépendante. Dans le cas de la réparation morale selon la LAVI, on se trouve en présence d'une prestation étatique (ATF 125 II 169, consid. 2b; 121 II 369, consid. 3c/aa). Le système de réparation et d'indemnisation du tort moral prévu par la LAVI repose sur l'idée d'une prestation d'assistance, et non d'une responsabilité de l'Etat, qui n'est pas tenu à des prestations aussi étendues que celles exigibles en principe de l'auteur de l'infraction, car il n'est pas responsable des conséquences d'une infraction (ATF 125 II 554, consid. 2b, SJ 2000 I 189; 123 II 425, consid. 4c). En définitive, le versement d'une indemnité LAVI pour tort moral se rapproche d'une allocation ex aequo et bono et justifie que l'on tienne compte de la situation dans son ensemble. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité d'indemnisation n'a comme principales limites que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 125 II 169, consid. 2b/bb; Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003 p. 38, p. 95; Gomm/Stein/Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, ad art. 12 LAVI, n. 26 p. 184 s.). cc) En l'occurrence, il est établi et incontesté que les faits dont a été victime C._____ peuvent être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il est également établi que la recourante présente à la suite des épisodes traumatiques et de la maltraitance subie durant son enfance une symptomatologie de la lignée dépressive, avec une importante tristesse, une asthénie, une aboulie, une anhédonie et un sentiment fluctuant de ne pas pouvoir assumer les contingences du quotidien. Les diagnostics retenus sont un trouble de la personnalité émotionnellement labile type impulsif (F60.30) et un épisode dépressif sévère (F32.2). Selon la jurisprudence, en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle, il existe deux ordres de grandeurs de montant versé à titre de réparation morale. Un montant jusqu'à 10'000 fr. peut être octroyé en cas d'atteinte grave (par exemple, actes d'ordre sexuel sur mineur ou viol), alors qu'une somme entre 10'000 et 15'000 fr. peut être allouée en cas d'atteinte très grave (par exemple, viols répétés ou avec torture). Concernant les actes d'ordre sexuel commis sur des enfants, la majorité des décisions relevées octroient un montant inférieur à 5'000 fr., principalement en cas d'attouchements ou d'exhibitionnisme. En revanche, lorsque la gravité des actes est plus sévère et qu'ils ont été réitérés sur une longue période ou que les conséquences physiques (lésions corporelles simples) et psychiques sont relativement importantes, un montant entre 10'000 fr. et 18'000 fr. est généralement alloué. Le type d'actes subis, l'âge de la victime lors des premiers abus ainsi que son éventuelle expérience en matière sexuelle sont des éléments à prendre en compte (Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, p. 310).
Décision Etat de fait et éventuelle condamnation pénale
Conséquences physiques de l'infraction pour la victime
Conséquences psychiques de l'infraction pour la victime
Montant alloué
Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 13.01.2006 Victime de 26 ans ayant subi des attouchements commis par son professeur de musique entre 1991 et 1993, qui s'est également rendu coupable d'exhibitionnisme. Les souvenirs ont fait surface à l'âge de 23 ans. Inconnues. • Psychothérapie. • Symptômes liés à un traumatisme, altération des relations personnelles (vie de couple et de famille inenvisageable). 8'000 fr. (5'000 fr. plus intérêts sur trois ans)
Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 02.04.2007 Victime de 16 ans ayant subi des actes d'ordre sexuel commis par le baby sitter (caresses sur le sexe). Auteur condamné à l'étranger à une peine de réclusion également pour d'autres infractions et à verser l'équivalent de 4'841 fr. Ers à titre de réparation du tort moral. Néant. • Suivi psychologique. • Etat de stress post traumatique léger diagnostiqué,

très fragilisée. 4'184 fr. TF 6P_92/2002 et 6S_278/2002 du 11.02.2003 Relation de dépendance entre une adolescente de 14 ans, intellectuellement diminuée, et un jeune de 20 ans. Attouchements et relations sexuelles régulières pendant plusieurs années, avec usage de contrainte pour certains actes. Auteur condamné à huit mois d'emprisonnement. Lésions corporelles simples. • Suivi psychiatrique spécialisé. • Altérations des relations personnelles (conflits avec sa mère), tentative de suicide et dépression. 4'000 fr. Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 07.02.2007 Adolescente de 16 ans victime d'actes d'ordre sexuel commis par son confident, appartenant à la même communauté religieuse. Inconnues. A dû s'opposer à sa famille qui refusait de la croire. 4'000 fr. Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 18.11.2003 Enfant de

E. 8

ans ayant subi des attouchements sexuels, commis par un mineur qui s'est exhibé devant elle à une autre reprise. Plainte pénale déposée. Néant. • Suivi psychologique. • Anxiété, symptôme de reviviscence, isolement, modification de la personnalité. 3'000 fr. TF 1A_290/2003 du 22.03.2004 Très jeune enfant abusé sexuellement par son père il y a plusieurs années auparavant. Auteur condamné pénalement et à verser 500 fr. à titre de réparation du tort moral. Le TF confirme la décision de l'instance. Inconnues. Inconnues. 3'000 fr. Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 21.09.2006 Mineure de 17 ans ayant eu une relation amoureuse avec un homme âgé de 48 ans, qui a rompu. Plainte pénale déposée par les parents. La victime est volontairement en internat. Néant. • Psychothérapie • Conséquences sur son fonctionnement psychique et sur ses relations. 3'000 fr. Ordonnance non publiée de l'instance d'indemnisation LAVI GE du 01.06.2006 Enfant de 3 ans victime d'exhibitionnisme. Néant. Suivi par un psychologue et un pédopsychiatre. 2'500 fr. (source: Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, p. 414 s.) Au vu de ce qui précède et compte tenu des circonstances (actes d'ordre sexuel commis sur un enfant; attouchements, exhibitionnisme, baisse d'un pantalon pour "commencer un viol", victime âgée de 8 ans au moment des premiers attouchements, longue période, conséquences psychiques) ainsi que de la casuistique mentionnée ci-dessus, l'autorité d'application de la LAVI en fixant le montant versé à titre de réparation de son tort moral à 5'000 fr. n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. b) S'agissant des intérêts moratoires, il convient de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, que, selon un arrêt plus récent que celui dont s'est prévalu C._____ dans son recours, le Tribunal fédéral a considéré que la question des intérêts relève de la compétence des cantons (ATF 132 II 117, consid. 3.4). Dès lors, rien ne s'opposait à ce que l'autorité intimée, conformément à sa pratique constante, décide de ne pas allouer d'intérêts sur l'indemnité à verser à la recourante. Par ailleurs, cette pratique retient une solution similaire à celle consacrée dans la nouvelle LAVI, qui était sur le point d'entrer en vigueur, est s'avérait donc conforme à la tendance générale en la matière. Il aurait été en outre inconcevable d'attendre de l'autorité intimée qu'elle renverse une pratique constante pour, par la suite, revenir à celle-ci quelques temps plus tard, en l'occurrence à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI. Dans ces circonstances, il convient de retenir que c'est à bon droit, la recourante n'ayant pu établir le moindre doute à ce sujet, que l'autorité intimée à refuser d'allouer des intérêts sur l'indemnité octroyée. c) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure: - dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille; - dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut

désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD). Conformément à l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. En outre, l'art. 3 al. 3 aLAVI dispose que les centres de consultation fournissent en tout temps une aide immédiate, au besoin pendant une période assez longue. L'art. 3 al. 4 aLAVI prévoit que les prestations sont gratuites, le centre de consultation prenant en outre à leur charge d'autres frais, notamment d'avocat, "dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie". Selon la jurisprudence, l'aide aux victimes assume ainsi une fonction subsidiaire à celle de l'assistance judiciaire. Lorsque cette dernière est octroyée à la victime, l'intervention étatique au sens de l'art. 3 al. 4 aLAVI ne se justifie plus. En revanche, lorsque la victime n'obtient pas l'assistance judiciaire totale selon le droit cantonal, il appartient au centre de consultation d'examiner si sa situation personnelle justifie le remboursement des frais d'avocat (ATF 121 II 209, consid. 3b). L'art. 29 al. 3 Cst. garantit à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition énonce les conditions générales développées sur ce point par la jurisprudence rendue en application de l'article 4 aCst., qui garde ainsi toute sa valeur (ATF 125 I 161, consid. 3b; 125 II 265, cons. 4a; 124 I 304, consid. 2a; cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale [FF 1997 I 184]). Selon cette jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave, lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, ou lorsqu'elle présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peut surmonter seul (ATF 122 I 49, consid. 2c/bb; 122 I 275, consid. 3a; 120 Ia 43, consid. 2a; 119 Ia 264, consid. 3b). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficie pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264, consid. 3b). Il est ainsi tenu compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145, consid. 2b/cc; 122 I 49, consid. 2c/bb; 122 I 275, consid. 3a; 119 Ia 264, cons. 3b; 117 Ia 277, consid. 5b/bb). Toutefois, la nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office - comme en l'espèce - ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32, consid. 4b, et les arrêts cités). Lors de l'examen objectif de la nécessité d'allouer l'assistance judiciaire, l'autorité prendra également en considération l'âge du requérant, sa situation sociale, ses connaissances linguistiques et son état de santé (ATF 123 I 145, consid. 2b/cc; cf. aussi ZBJV du 13.01.1995 p. 244; TF 1A_225/1999 du 13 mars 2000). En l'occurrence, la désignation d'un avocat d'office n'était pas objectivement nécessaire. En effet, l'autorité d'indemnisation LAVI s'est montrée peu exigeante quant à l'établissement des faits. Les faits retenus résultent intégralement du projet de plainte pénale rédigée par la recourante si bien que l'intervention de son mandataire n'était pas déterminante. De plus, la recourante est suivie par de nombreux organismes pouvant lui apporter le soutien suffisant dans ses démarches, voire la diriger auprès du Centre LAVI.

En conséquence, le refus de l'assistance judiciaire était justifié. 4. Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. S'agissant des frais et dépens, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI; 30 al. 1 LAVI), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à: ■ Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour C._____), ■ Département de l'intérieur, Service juridique et législatif, autorité d'indemnisation, - Office fédéral de la justice, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.